

## Décision individuelle

N° DI – 2019 - 246

*Pétitionnaire : Mr Claude RAVEL, Président de l'association SCO Sainte Marguerite*  
*Nature de la demande : Manifestation publique / sportive*  
*Localisation : route de la Gineste, du rond-point de Luminy à Cassis*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée par Claude Ravel, président de la SCO Sainte Marguerite, en date du 06/08/2019 ;

**Considérant** que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

### ARRETE

#### Article 1 : Bénéficiaire

La SCO Sainte Marguerite, représentée par Claude RAVEL, en sa qualité de président, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « **40 ans Marseille-Cassis** », pour sa 41<sup>ème</sup> édition, le **dimanche 27 octobre 2019**, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route de la Gineste.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 20 000 ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;
2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;
3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ; concentrer les partenaires institutionnels autour des lieux de ravitaillements et diriger les partenaires ayant une activité commerciale en aire d'adhésion ;

